

## Informations et confirmation portant sur l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour travailleurs temporaires

Mesure extraordinaire en rapport avec le COVID-19

---

Malgré la situation créée par le coronavirus, l'entreprise locataire de services aimerait continuer à bénéficier du travail du/des travailleur/s temporaire/s nommé/s ci-dessous dans le cadre du contrat de location avec (SOCIÉTÉ) et soutient le bailleur de services dans ses démarches pour inscrire ce/s travailleur/s temporaire/s à l'indemnité en cas de la réduction de l'horaire de travail (Ordonnance COVID-19 assurance chômage du 20 mars 2020).

<b>Nom de société de l'entreprise locataire de services:</b>	
<b>Nom/s et prénom/s du/des représentant/s légal/gaux de l'entreprise locataire de services:</b>	
<b>Nom/s et prénom/s du/des travailleur/s temporaire/s:</b>	
<b>Début de la réduction de l'horaire de travail souhaitée par l'entreprise locataire de services:</b>	
<b>Durée de la réduction de l'horaire de travail à demander:</b>	
<b>Estimation des heures perdues (en % de la somme globale des heures à effectuer normalement)</b>	
La somme globale des heures à effectuer normalement se réfèrent à toutes les heures de travail contractuelles du/des travailleur/s temporaire/s mentionné/s, qui travaillent dans l'entreprise locataire de services et doivent être annoncés pour l'indemnité en cas de la réduction de l'horaire de travail. Les heures perdues sont le nombre des heures en moins par rapport à la somme globale des heures à effectuer normalement, en raison de la réduction de l'horaire de travail.	

### Réduction de l'horaire de travail dans l'entreprise locataire de services (veuillez cochez s.v.p.):

- L'entreprise locataire de services a déjà introduit la RHT pour son personnel fixe ou est en train de l'introduire.
- L'entreprise locataire de services n'a pas introduit la RHT pour son personnel fixe.
- L'entreprise locataire de services a déjà informé le/s travailleur/s temporaire/s de la RHT et celui/ceux-ci y consent/ent.

## Conditions de la RHT et confirmation de la prise en charge des coûts par l'entreprise locataire de services:

(3 VARIANTES, VEUILLEZ EFFACER LES VARIANTES QUI NE CONVIENNENT PAS)

- **VARIANTE 1 (déduction effective):** l'entreprise locataire de services est informée que le bailleur de services devra assumer des coûts même si le chômage partiel est approuvé (principalement les cotisations de l'employeur pour les assurances sociales et les frais administratifs ou des allocations cantonales). L'entreprise locataire de services se déclare d'accord avec le fait qu'elle prend en charge sur une base 1:1 ces coûts supplémentaires (cotisations de l'employeur pour les assurances sociales, soit les cotisations LPP, LAA, IJM et CCT; frais administratifs) qui ne sont pas couverts par l'indemnité en cas de RHT versée par la caisse d'assurance chômage:
  - les déductions sociales de l'employeur pour un montant de CHF (montant)
  - les frais administratifs pour un montant de CHF (montant)
- **VARIANTE 2 (déduction partielle):** l'entreprise locataire de services est informée que le bailleur de services devra assumer des coûts même si le chômage partiel est approuvé (principalement les cotisations de l'employeur pour les assurances sociales et les frais administratifs ou des allocations cantonales). L'entreprise locataire de services se déclare d'accord de prendre en charge une partie des coûts supplémentaires (cotisations de l'employeur aux assurances sociales pour les cotisations LPP, LAA, IJM et CCT; frais administratifs) qui découlent de la RHT de/des travailleur/s temporaire/s et qui ne sont pas couverts par l'indemnisation RHT versée par la caisse d'assurance chômage. Les coûts supplémentaires mentionnés ci-dessus seront facturés mensuellement comme suit:
  - Pour les heures perdues dans une mesure se situant entre au moins 10 et jusqu'à 50% de la somme globale des heures à effectuer normalement: XY % des coûts supplémentaires
  - Pour les heures perdues se situant à plus de 50 % de la somme globale des heures à effectuer normalement: XY % des coûts supplémentaires.
- **VARIANTE 3 (facteur):** l'entreprise locataire de services est informée que le bailleur de services devra assumer des coûts même si le chômage partiel est approuvé (principalement les cotisations de l'employeur pour les assurances sociales et les frais administratifs ou des allocations cantonales). L'entreprise locataire de services se déclare d'accord de prendre en charge les coûts supplémentaires (cotisations de l'employeur aux assurances sociales pour les cotisations LPP, LAA, IJM et CCT; frais administratifs) qui ne sont pas couverts par l'indemnité en cas de RHT versée par la caisse d'assurance chômage, et que ceux-ci lui seront facturés par le bailleur de services par application d'un facteur XY.
- **Important: l'entreprise locataire de services est informée que le contrat de location avec le bailleur de services et le rapport de travail avec le/s travailleur/s temporaire/s se poursuivront lorsque la RHT sera annoncé :** L'entreprise locataire de services reste contractuellement tenue de prendre intégralement en charge tous les coûts conformément au contrat de location à partir du moment où la RHT est annoncé et jusqu'à la cessation régulière des rapports de travail:
  - si la RHT d'un/de plusieurs travailleur/s temporaire/s ne devrait pas être approuvée, ou

- lorsque la RHT approuvée prend fin.

L'entreprise locataire de services est consciente qu'elle restera en tout état de cause liée par les délais de préavis contractuels en cas de résiliation du contrat.

<b>Lieu:</b>	
<b>Date:</b>	
<b>Sceau de la société et signature autorisée :</b>	